

**PROJET D'ARRETE DE POUVOIRS SPECIAUX DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE N°XX DEROGANT A CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES JURYS
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'article 1er, § 1er, b) f) et g) ;

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir à la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre ce virus, en application de l'article 1, §1^{er}, b), f) et g) du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- en adaptant l'organisation des cycles d'examens organisés par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire, suite à la suspension du deuxième cycle de l'année 2019-2020 depuis le 16 mars 2020 ;
- en adaptant les exigences en matière d'évaluation et de sanction des études suite à la suspension du cycle précité ;
- en évitant un péril grave à tous les candidats inscrits au cycle précité qui doivent le terminer afin d'obtenir un certificat ou un diplôme, en vue d'intégrer l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, d'entamer un parcours académique ou de trouver un emploi ;
- enfin, en permettant à tous les candidats, et ce sans discrimination, et à leurs parents, le cas échéant, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des modalités liées à la passation des épreuves organisées par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire en leur permettant ainsi d'appréhender ces examens dans un environnement serein ;

Considérant qu'au vu de la pandémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, les épreuves organisées par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire du deuxième cycle de l'année 2019-2020 (cycle 2 – 2019-2020 ci-après) sont suspendues depuis le 16 mars 2020 pour les candidats qui visent l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré(CE2D) et du Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur ;

Considérant que lors de ce cycle 2 – 2019-2020, sont également organisées les épreuves menant à l'obtention du Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D), en application du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;

Considérant, en outre, qu'en vertu du décret précité, lors de chaque cycle, doit être organisée, une session d'examens conduisant à la délivrance de l'attestation de réussite :

- de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études menant à l'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier infirmier responsable de soins généraux ;
- de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie ;

Considérant qu'au vu de toutes les épreuves que la Direction des jurys de m'enseignement secondaire doit organiser, et au vu de la suspension du cycle 2 – 2019-2020, il y a lieu, de prolonger ce cycle au-delà des délais fixés dans l'article 6 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire ;

Considérant qu'au vu de la nécessité de prolonger le cycle 2 - 2019-2020 et le nombre important de candidats inscrits dans ce cycle, la Direction des jurys de l'enseignement secondaire ne sera exceptionnellement pas en mesure d'organiser le premier cycle de l'année 2020-2021 (cycle 1 – 2020-2021, ci-après) ;

Considérant toutefois qu'en dépit de l'annulation du cycle 1 – 2020-2021, il y a lieu de prévoir une session menant à la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur dans le but de permettre aux candidats d'obtenir chacun des titres délivrés par la Direction des jurys au moins une fois durant l'année 2020 ;

Considérant qu'au vu des mesures prises pour lutter contre le COVID-19 et de ses conséquences sur l'organisation des épreuves des jurys, qu'une seule session pour chaque épreuve menant à la délivrance des attestations de réussite précitées ne pourra être organisée par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire ;

Considérant qu'il convient que la Direction des jurys de l'enseignement secondaire puisse organiser l'ensemble des épreuves restantes pour tous les candidats inscrits aux examens du CE2D et du CESS ;

Considérant qu'au vu des consignes données par le Conseil national de sécurité recommandant de privilégier autant que possible la distanciation sociale, il n'est pas préconisé de rassembler un grand nombre de candidats au même endroit au même moment ;

Considérant qu'au vu des mesures de sécurité édictées, il y a lieu de prévoir de privilégier, de manière graduelle, l'organisation des épreuves pour les candidats du cycle 2 2019-2020 répondant aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité ;

Considérant que le Président des jurys ou son délégué a actuellement pour mission de prendre toutes dispositions utiles au déroulement des examens ;

Considérant qu'au vu du contexte actuel qui a mené à la suspension dudit cycle il y a lieu de permettre au Président ou son délégué, visés à l'article 3 du décret précité d'apporter les aménagements qu'il juge nécessaires au deuxième cycle de l'année 2019-2020 ;

Considérant que l'arrêté numéroté prendra effet le jour de son adoption en raison de l'urgence de l'adoption de ces mesures en vue de permettre la prolongation du cycle 2 – 2019-2020 à temps, de permettre au Président ou à son délégué d'apporter les aménagements nécessaires à l'organisation du cycle 2 et de la nécessité de communiquer les dispositions adoptées le plus rapidement possible au public concerné pour qu'il puisse préparer et appréhender les sessions d'examens organisées par les jurys en toute sérénité. À cet égard, le présent arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption et de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le droit à l'éducation, le droit pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, ainsi que l'intérêt primordial de l'enfant ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, on entend par « le décret jurys », le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Article 2. – Par dérogation à l'article 6, §1^{er}, premier tiret, du décret jurys, le premier cycle d'examens de l'année 2020-2021 est annulé.

Par dérogation à l'article 6, §1^{er}, deuxième tiret, du décret jurys, le deuxième cycle de l'année 2019-2020 est organisé jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Article 3. – Pour l'année 2019-2020, le Président ou son délégué, visés à l'article 3 du décret jurys apporte les aménagements qu'il juge nécessaires à l'organisation du deuxième cycle de l'année 2019-2020, au vu de la suspension dudit cycle en raison de pandémie de Covid-19. Il n'est dès lors pas tenu d'appliquer l'organisation prévue aux paragraphes 2 à 6 de l'article 6 du décret jurys.

Pour l'année 2019-2020, le Président ou son délégué peut prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur la base des résultats obtenus aux examens déjà passés, ont encore la possibilité, au terme de leur session, de répondre aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité en vue de l'obtention leur certificat, attestation ou diplôme.

Article 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 5. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD' or similar, with a stylized flourish.

Caroline DESIR

Van: "Véronique Schmitz" <vsc@raadvt-consetat.be>
Aan: "wet-leg" <wet-leg@raadvt-consetat.be>
Verzonden: Vrijdag 12 juni 2020 16:38:27
Onderwerp: Projet 67.566/2

Bonjour,

Pourriez-vous joindre ce mail aux documents relatifs au projet 67.566/2?

En vous remerciant d'avance et bien à vous,

Véronique Schmitz
Auditeur

----- Message transféré -----

Sujet :TR: PAPS jurys secondaire - Mail CE début d'après-midi
Date :Thu, 11 Jun 2020 11:46:33 +0000
De :Nora BELHADI <Nora.BELHADI@gov.cfwb.be>
Pour :Veronique Schmitz <veronique.schmitz@raadvt-consetat.be>
Copie à :Frédérique NISOL <Frederique.NISOL@gov.cfwb.be>

Bonjour Madame Schmitz,

Je reviens vers vous suite à notre conversation téléphonique de ce jour en ce qui concerne **le projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française n°XX dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire.**

Voici les précisions demandées :

- Concernant l'article 3, alinéa 1^{er} et la phrase « *Il n'est dès lors pas tenu d'appliquer l'organisation prévue aux paragraphes 2 à 6 de l'article 6 du décret jurys* ». La volonté de l'auteur du texte n'est pas de permettre au Président de ne pas organiser certaines épreuves, ce qui mènerait évidemment à une situation de discrimination : certains candidats pourront être diplômés et d'autres pas. Au vu de ce constat, et par soucis de compréhension, il est peut-être nécessaire de supprimer cette phrase.

Toutefois, en ce qui concerne le §4, notre volonté est d'organiser les épreuves menant à l'obtention du Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur lors du cycle 2 prolongé, pour permettre tout de même aux candidats concernés d'obtenir ce titre, en dépit de l'annulation du cycle 1 – 2020-2021. En effet, ce §4 prévoit que deux sessions ne sont organisées que **durant le premier cycle uniquement**.

- Concernant l'alinéa 2 de l'article 3, l'idée est que le Président ou son délégué puisse prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur la base des résultats obtenus aux examens déjà présentées, ont encore la possibilité, au terme de leur session, de répondre aux conditions de réussite fixées aux articles 19 et 20 du décret précité en vue de l'obtention leur certificat, attestation ou diplôme.

Cela permettra à ces candidats **encore en condition de réussite** de s'inscrire en temps voulu dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur ou de trouver ou garder un emploi s'ils passent leurs épreuves avec succès.

Pour **les candidats qui ne sont plus en condition de réussite**, et qui devront s'inscrire à un prochain cycle pour obtenir leur diplôme, nous permettons au Président d'organiser leurs examens plus tard dans l'année, après les examens des candidats en condition de réussite. La volonté est de maintenir l'organisation des examens des candidats en échec, afin de leur permettre d'obtenir des dispenses d'examens pour le cycle prochain, comme c'est le cas chaque année. Je précise également qu'il s'agit **d'une possibilité offerte** au Président mais qu'il n'est pas obligé de la mettre en œuvre. Il s'agit d'une mesure prise par précaution, au cas où la situation de déconfinement venait à se dégrader, par exemple ou pour des situations particulières qui pourraient surgir. A titre d'exemple, il est prévu de faire passer les examens de sciences du CESS à TOUS les élèves, quelque soit leur situation (réussite ou échec).

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bel après-midi,

Nora BELHADI

Conseillère juridique

Cellule affaires générales et enseignement secondaire

Cabinet de Caroline DESIR

Ministre de l'Education

Place Surllet de Chokier, 15/17 - 1000 Bruxelles

E-mail : nora.belhadi@gov.cfwb.be

Tél : 0478/36.64.02